



RÈGLEMENT N^o 7

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DES ÉTUDES

Adopté par le Conseil d'administration du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue le 25 janvier 1994, modifié les 29 août 1995, 21 juin 2000, 9 février 2004, le 14 novembre 2006 et le 14 juin 2011.

Dans ce document, le mot « étudiant » ou tout autre mot employé au masculin et désignant le même groupe de personnes sert à nommer aussi bien les femmes que les hommes.

Table des matières

Article 1 Désignation	2
Article 2 Objets.....	2
Article 3 Institution de la Commission des études	2
Article 4 Mandat de la Commission des études	2
Article 5 Composition.....	3
Article 6 Nomination et élection	4
Article 7 Cadre général de fonctionnement.....	4
Article 8 Mise en vigueur du règlement	5

ARTICLE 1 DÉSIGNATION

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de Règlement sur la Commission des études (Règlement numéro 7).

ARTICLE 2 OBJETS

Le présent règlement a pour objets :

- a) l'institution de la Commission des études ;
- b) la détermination du mandat de cette commission ;
- c) la détermination de sa composition ;
- d) la nomination et l'élection de ses membres ;
- e) le cadre général de son fonctionnement.

ARTICLE 3 INSTITUTION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

Est instituée la Commission des études, ci-après désignée « la Commission », qui a pour fonction de conseiller le Conseil d'administration du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue (le Cégep) sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

La Commission peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au Conseil.

ARTICLE 4 MANDAT DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

4.1. La Commission doit donner au Conseil d'administration son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence et dans le respect des directives inscrites au sein de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

4.2. Sont soumis à la Commission, avant leur discussion par le Conseil :

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études ;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études ;
- c) les projets de programmes d'études du Cégep ;

- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep ;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- f) Le projet de plan stratégique du Collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la Commission.

4.3. L'avis de la Commission est aussi requis avant que le Conseil d'administration ne statue sur la nomination ou le renouvellement du mandat du directeur général et/ou du directeur des études.

4.4. La Commission des études donne son avis sur les instruments et outils proposés aux enseignants, aux départements ou aux programmes.

ARTICLE 5 COMPOSITION

5.1 La Commission des études est composée des personnes suivantes, qui en font partie dès leur nomination ou élection, selon le cas :

a) Membres d'office :

- Le directeur¹ des études.

b) Membres nommés par le Conseil d'administration :

- Deux (2) responsables de programme issus du personnel d'encadrement.

c) Membres élus par leurs pairs :

- Dix (10) enseignants dont cinq (5) enseignants ainsi que cinq (5) coordonnateurs de programme. La nomination des enseignants et coordonnateurs de programme doit permettre une représentation des secteurs pré-universitaire et techniques incluant si possible du personnel de discipline différente et une représentation des trois campus. Advenant l'impossibilité de procéder à la nomination de l'ensemble des postes d'un sous-groupe, les postes vacants seront ajoutés à l'autre sous-groupe
- Trois (3) professionnels dont au moins un (1) provient de la Formation continue et des services internationaux.

¹ Lorsque le contexte s'y prête, le genre masculin désigne les femmes aussi bien que les hommes.

- Un (1) membre du personnel de soutien.
- Deux (2) étudiants.

5.2 La Commission peut inviter à participer à ses travaux, toute personne dont la contribution est jugée pertinente.

ARTICLE 6 NOMINATION ET ÉLECTION

Lorsqu'une vacance se produit à la Commission des études, le directeur des Affaires corporatives en informe sans délai la personne ou le groupe responsable de la nomination ou de l'élection, selon le cas. Le directeur des Affaires corporatives reçoit les coordonnées des personnes nommées ou élues et les transmet au Président de la Commission.

Les personnes nommées ou élues le sont pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin d'une même année scolaire. En cas de nomination ou d'élection en cours d'année, le nouveau membre demeure également en poste jusqu'au 30 juin seulement.

ARTICLE 7 CADRE GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMENT

7.1 Sous réserve des dispositions du présent règlement, la Commission est autonome quant à son fonctionnement. Elle peut créer les comités et les groupes de travail qu'elle juge utiles et elle détermine leur mandat.

7.2 Le directeur des Études assume d'office la présidence des assemblées de la Commission à moins que celui-ci en décide autrement. En l'absence du directeur des Études, la présidence est assumée par l'un des deux membres nommés par le Conseil d'administration.

7.3 La personne titulaire du poste de secrétaire de la Direction des études assure le secrétariat de la Commission des études.

7.4 Le président convoque les réunions et le ou la secrétaire fait parvenir l'avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour, à chaque membre de la Commission.

7.5 Le quorum est constitué de la moitié des membres plus un (1) ; si à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.

7.6 Les réunions ont lieu dans les locaux du Cégep et se tiennent à l'intérieur de la plage horaire prévue à cet effet.

7.7 Plan de travail et rapport annuel de la Commission des études.

La Commission prépare et soumet au Conseil son plan de travail pour l'année.

La Commission dépose chaque année, au Conseil d'administration, le rapport de ses activités.

7.8 La Commission des études doit se doter d'un code de fonctionnement.

ARTICLE 8 MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

8.1 Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration, le 14 juin 2011.